



MUNICIPALITE
DE
DONNELOYE

Donneloye, le 30 octobre 2025

**Rue des 3 Fontaines 18
1407 Donneloye**

Tél. 024/433.19.50
E-mail info@donneloye.ch

Au Conseil Général
de et à
1407 Donneloye

Préavis N° 09/2025

Modification des statuts de l'Association intercommunale de la Région d'Echallens (ASIRE)
--

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Sous le nom de l'ASIRE, les communes qui figurent à l'article 40 des présents statuts constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Les statuts actuels de l'ASIRE, adoptés par les Municipalités et les Conseils communaux/généraux des communes membres, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Ils ont été modifiés une première fois en 2016, puis en 2025.

2. Base légale de la modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. Cependant, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissement seront soumises à la majorité simple des législatifs des communes membres.

De plus, toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Eu égard à cet article, la présente modification vous est soumise.

3. Modifications des statuts en lien avec la NPIV

3.1 Contexte institutionnel et financier

L'entrée en vigueur de la Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (NPIV) en janvier 2024 constitue une réforme majeure dans la répartition des ressources entre les communes vaudoises. Elle introduit notamment le mécanisme des élèves pondérés, destiné à compenser certaines charges scolaires spécifiques.

LA MUNICIPALITE DE DONNELOYE AU CONSEIL GENERAL

Dans ce cadre, plusieurs communes membres de l'ASIRE perçoivent dorénavant des retours financiers significatifs de la part du Canton sur l'autel des élèves pondérés des besoins structurels. Il s'agit de montants attribués à titre compensatoire pour les charges liées aux coûts d'infrastructure et de transports. Il convient de souligner que ces versements n'existaient pas sous l'ancien modèle péréquatif, et qu'aucune comparaison directe n'est possible avec les mécanismes antérieurs (points d'impôts, dépenses thématiques, etc.) en raison de l'approche structurelle fondamentalement différente validée par le Canton, l'UCV et l'AdCV.

Péréquation des ressources	Péréquation des besoins structurels	Charges particulières des villes	Factures cantonales non péréquatives
Solidarité sur la base du revenu fiscal standardisé	Surface productive	Couche population	Participation à la cohésion sociale (PCS)
Dotation minimale	Altitude et déclivité	Compensation de la participation aux déficits des lignes de trafic urbain	Facture policière
Solidarité sur la base des impôts conjoncturels	Elèves pondérés		

3.2 L'esprit fondateur de l'ASIRE

Depuis sa création, l'ASIRE repose sur un principe fondamental qui est la solidarité intercommunale, incarnée dans la mutualisation des charges, des revenus et des ressources. Ce modèle vise à garantir une prise en charge équitable des besoins scolaires sur l'ensemble du territoire, indépendamment de la situation financière ou géographique des communes.

Ce principe s'est concrétisé à travers un système de quotes-parts, permettant de répartir les charges de manière équitable entre les communes membres. Ce modèle a rendu possible, ces onze dernières années, la mise en œuvre de la Vision2020 et de l'Ambition2030 ayant permis l'accueil de plus de 500 élèves supplémentaires dans de nouvelles infrastructures tout en assurant la mise en œuvre progressive de l'école à journée continue, plébiscitée par la population vaudoise en 2009.

Sans cette solidarité, aucune des réalisations de ces dernières années - infrastructures scolaires, organisation des transports, encadrement parascolaire - n'aurait pu être portée à ce niveau d'ambition et de qualité.

3.3 Risque de rupture d'équité

Le système actuel repose sur une répartition concertée des charges entre les communes membres. Si cette modification des statuts n'entraîne pas en vigueur, cela signifierait que ce retour péréquatif ne serait pas porté en diminution des coûts de l'ASIRE et reviendrait à dissocier produits et charges scolaires, introduisant ainsi une inégalité manifeste.

Les conséquences seraient multiples :

1. Un déséquilibre profond entre les communes membres, dès lors que les charges sont réparties collectivement, mais que certaines communes conserveraient seules les revenus ;
2. Une absence d'effet bénéfique pour l'ensemble, dès lors que les charges de l'ASIRE resteraient inchangées, sans possibilité de réduction générale des quotes-parts ;
3. Une augmentation relative des charges pour les autres communes, qui n'ont pas accès à ces retours péréquatifs (NPIV) ;
4. Une pression croissante sur la cohésion intercommunale, car les efforts collectifs seraient perçus comme inéquitables.

LA MUNICIPALITE DE DONNELOYE AU CONSEIL GENERAL

De surcroît, certaines communes membres ne perçoivent aucun retour NPIV, alors même qu'elles contribuent pleinement au financement des infrastructures et - en particulier - des transports scolaires. Accepter que certaines communes réduisent leur participation, grâce à une ressource cantonale ciblée, reviendrait à faire financer ces charges par des communes qui n'ont reçu aucun retour péréquatif du Canton.

Ce désalignement profond entre l'origine des ressources (cantonales) et leur affectation (utilité régionale) est de nature à générer de fortes tensions politiques et une perte de confiance dans les mécanismes de gouvernance actuels de notre association.

3.4 Alignement avec les principes de gouvernance publique

L'intégration des montants des élèves pondérés dans les finances de l'ASIRE est conforme aux principes suivants :

1. Principe de finalité des aides publiques, puisque les montants NPIV liés aux élèves pondérés ont vocation à soutenir les charges d'infrastructure et de transports. Il est donc logique qu'elles soient affectées à l'ASIRE, qui est l'entité compétente et opérationnelle dans ce domaine ;
2. Principe de proportionnalité, dès lors qu'il ne s'agit pas de retirer une ressource aux communes, mais de répartir équitablement le retour péréquatif du Canton afin qu'il bénéficie à toutes les communes membres par la diminution des frais de fonctionnement de l'association au travers des quotes-parts ;
3. Principe de loyauté institutionnelle, car chaque commune participe à l'effort collectif à hauteur de ses capacités réelles, y compris lorsque de nouvelles ressources lui sont allouées.

En inscrivant ce principe dans les statuts, nous renforçons la cohérence entre les sources de financement et les charges assumées, en lissant la volatilité de la NPIV. Une commune bénéficiaire aujourd'hui ne le sera plus forcément demain (voir chiffre 3.5)

3.5 Volatilité du retour péréquatif

Afin de donner une visibilité sur l'évolution du retour péréquatif, la Direction opérationnelle a effectué une projection à l'horizon 2028. Comme nous pouvons le constater, il ressort une volatilité des retours péréquatifs. Le tableau ci-dessous montre l'évolution pour les communes de l'ASIRE en fonction de la planification des enclassements.

OFS	Communes	Population	Elèves	0.15 dont distants	Elèves pondérés	Elèves par habitant	Elèves pondérés de référence	Elèves à compenser	À recevoir (arrondi)		Différence
									2026	2028	
5511	Assens	1 711	205	157	220.55	0.1336	233.42	0.00	26 923	0	-26 923
5512	Bercher	1 344	150	0	150.00	0.1116	183.35	0.00	0	0	0
5471	Bettens	653	80	72	90.80	0.1391	89.08	1.72	24 736	7 297	-17 439
5903	Bioley-Magnaux	257	42	42	48.30	0.1079	35.06	13.24	51 418	56 309	4 891
5514	Bollens	1 358	176	93	189.95	0.1399	185.26	4.69	121 376	19 937	-101 439
5661	Baulens	368	45	45	51.75	0.1406	50.20	1.55	49 322	6 577	-42 745
5913	Donneloye	917	123	123	111.45	0.1543	125.10	16.35	74 431	69 540	-4 891
5510	Echallens	6 722	836	0	836.00	0.1244	917.01	0.00	0	0	0
5520	Essertines-sur-Yverdon	1 148	181	105	196.75	0.1714	156.61	40.14	52 469	170 708	118 239
5521	Etagnières	1 189	127	50	134.50	0.1131	162.21	0.00	0	0	0
5522	Fey	789	103	103	110.45	0.1501	107.64	10.81	118 079	45 987	-72 092
5541	Goumoëns	1 211	145	94	159.10	0.1314	165.21	0.00	297 477	0	-297 477
5804	Jorat-Menthue	1 576	186	186	213.90	0.1357	215.00	0.00	52 090	0	-52 090
5693	Montanole	2 861	376	255	414.25	0.1448	390.31	23.94	116 298	101 837	-14 461
5540	Montilliez	1 074	221	124	239.60	0.1279	255.66	0.00	0	0	0
5680	Ogens	341	59	59	67.85	0.1990	46.52	21.33	99 864	90 720	-9 144
5923	Oppens	202	19	19	21.85	0.1082	27.56	0.00	14 004	0	-14 004
5925	Orzens	216	21	21	24.15	0.1118	29.47	0.00	0	0	0
5529	Oulens-sous-Echallens	607	71	56	79.40	0.1308	82.81	0.00	38 454	0	-38 454
5530	Pailly	576	86	43	92.45	0.1605	78.58	13.87	99 824	58 993	-40 831
5535	Penthéréoz	430	51	51	58.65	0.1364	58.66	0.00	29 296	0	-29 296
5533	Poliez-Pittet	850	111	40	117.00	0.1376	115.96	1.04	132 234	4 425	-127 809
5534	Ruejres	304	31	2	31.30	0.1030	41.47	0.00	0	0	0
5535	Saint-Barthélemy	837	124	124	142.60	0.1704	114.19	28.41	23 026	120 850	97 824
5537	Villars-le-Terroir	1 307	191	52	198.80	0.1521	178.30	20.50	130 765	87 170	-43 595
5539	Vuarrens	1 120	150	150	172.50	0.1540	152.79	19.71	210 986	83 814	-127 172
		30 768							1 763 072	924 165	

LA MUNICIPALITE DE DONNELOYE AU CONSEIL GENERAL

3.6 Modification

Sur la base de ce qui précède, il sera ajouté à l'article 30 « *Les communes membres versent à l'association la totalité des montants reçus au titre du volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels* ».

4 Procédure de modification des statuts

Le Conseil intercommunal ayant validé cette modification, à l'unanimité moins cinq voix, le 30 septembre 2025, la présente modification est dès lors soumise aux 26 conseils généraux/communaux.

Pour rappel, ce préavis type ne peut être amendé ni par la commission chargée d'étudier cette modification ni par les conseils généraux/communaux. Ces derniers ne peuvent qu'accepter ou refuser la modification statutaire (article 126 alinéa 1sexies LC).

La validation de la modification de l'article 30 se fera à la majorité simple des Conseils communaux/généraux des communes membres afin de pouvoir entrer en force après validation de cette modification par le Conseil d'État.

5 Conclusion

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité invite le Conseil général à prendre la décision suivante :

Le conseil général

- Vu le préavis n° 09/2025 du 30.10.2025 ;
- Vu le rapport de la Commission ;
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour ;

Décide

de valider la modification des statuts à l'article 30 avec l'ajout du texte « *Les communes membres versent à l'association la totalité des montants reçus au titre du volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels* ».

Nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 octobre 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic
B. Reymondin

La Secrétaire
F. Billaud



Annexes :

1. Projet de statuts modifiés de l'ASIRE.
2. Extrait décision du Conseil intercommunal.

